

2

étaient également bénéficiaires de ces services. Comme on le verra à la lecture des renseignements contenus dans le présent Rapport, ce sont néanmoins ceux qui intentent des actions en divorce qui assument tous les frais de l'exploitation du Bureau. Votre Comité ne peut faire autrement que de se demander s'il est équitable de ne faire payer des droits que par quelques usagers ou bénéficiaires d'un service, alors que d'autres en profitent à titre gratuit. Il lui semble que les mesures de recouvrement des coûts devraient être conçues de manière à imposer aux bénéficiaires des services publics des droits proportionnels aux avantages reçus.

Bien que, comme tel, le montant des droits prescrits en vertu du décret ne soit pas déraisonnable, votre Comité a voulu savoir si les coûts relatifs au maintien des services d'enregistrement étaient en proportion du montant du droit imposé. Après enquête, il a constaté que les droits imposés en vertu du *Décret sur le droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce* avaient rapporté des revenus considérablement plus importants que les coûts assumés par le gouvernement pour le maintien des services d'enregistrement par le Bureau. Sur la base des renseignements qu'il a reçus, le Comité constate que, sur une période de cinq ans, les revenus provenant de ces droits étaient de 66 pour cent supérieurs aux coûts directs et indirects d'exploitation du Bureau. Les chiffres pertinents figurent dans le tableau suivant:

<u>Année financière</u>	<u>Coûts directs et indirects</u>	<u>Revenus</u>
1986-1987	315 000 \$	800,000 \$
1987-1988	454 000	642 380
1988-1989	349 588	608 400
1989-1990	401 412	691 470
1990-1991	618 351 ²	816 250 ³

Le tableau précédent illustre que, durant les cinq ans pour lesquels les renseignements étaient disponibles, le droit de 10 \$ imposé en vertu du décret a produit un excédent de revenus de près de 1,5 million de dollars.

En édictant le paragraphe 27(1) de la *Loi sur le divorce*, l'intention du Parlement était d'autoriser le ministre de la Justice à établir « les droits à payer par le bénéficiaire d'un service fourni en vertu de la présente loi ou de ses règlements ». Les membres de votre Comité ne croient pas que le Parlement avait l'intention d'autoriser l'imposition d'un droit qui

pour un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce aient été conscients du problème découlant de la désignation de celui qui intente une action en divorce comme étant le « bénéficiaire du service fourni »; le fait que l'article 2 du Décret ne qualifie pas la personne qui intente une action en divorce de « bénéficiaire du service fourni » mais bien de « personne pour qui le service est fourni » est d'ailleurs révélateur. Compte tenu que le pouvoir conféré au Ministre par la loi se limite à établir les droits à payer par le bénéficiaire d'un service fourni, ce point pourrait avoir une incidence sur la validité du *Décret sur le droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce*.

² Les coûts indirects relatifs aux activités du Bureau ont augmenté de 72 % pour l'année financière 1990-91. Malgré de nombreuses tentatives, le Comité n'a pu obtenir des fonctionnaires responsables une explication satisfaisante de cette augmentation des coûts.

³ Incluant un montant à recevoir de 124 780\$